



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le **3 AVR. 2017**

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 14006 imposant des prescriptions techniques complémentaires

à la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P.)
au PLESSIS-GASSOT – LE MESNIL AUBRY et ECOUEN

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P. – à exploiter un dépôt de déchets ménagers en décharge contrôlée sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société Routière de l'Est Parisien à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets pour une durée de 21 ans, à étendre ce centre de stockage et à exploiter une plate-forme de broyage de déchets (bois, palettes, encombrants...), un centre de tri de déchets industriels banals et commerciaux ainsi qu'une déchetterie accueillant des déchets apportés par des artisans sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2012 imposant des prescriptions techniques à la société GENERIS pour l'exploitation de la nouvelle installation de valorisation du biogaz, sur son site du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

VU le courrier préfectoral du 9 octobre 2014 prenant acte du changement d'exploitant de l'installation de valorisation du biogaz initialement exploitée par la société GENERIS au profil de la société Routière de l'Est Parisien (REP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 fixant les dispositions applicables à l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux et à l'installation de valorisation du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2016 autorisant l'exploitation d'une plateforme de traitement biologique de terres polluées et actualisant le classement des installations du site au PLESSIS-GASSOT ;

VU le porter à connaissance du 14 décembre 2016 par lequel la société REP informe le préfet du Val-d'Oise de son projet d'exploiter le casier n° 12 du centre de stockage de déchets non dangereux du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN en mode bioréacteur ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 23 février 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 30 mars 2017 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société CGECP du 30 mars 2017 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune remarque particulière à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que la réinjection des lixiviats interviendra dans le massif des déchets après comblement du casier N° 12 et mise en place d'une couverture argileuse ;

CONSIDERANT que la mise en place du dispositif de recirculation des lixiviats constitue une modification de la conception et des conditions d'exploitation du casier N° 12, sans toutefois que cette modification apparaisse constituer une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne doivent pas conduire à solliciter la géomembrane au niveau des flancs du casier, ni la couche drainante se trouvant au fond du casier ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être mises en œuvre en terme de distance d'éloignement et de profondeur pour les puits de réinjection ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de suivre l'incidence de la recirculation des lixiviats notamment en mesurant les volumes de lixiviats réinjectés, en réalisant une mesure régulière de la qualité du biogaz généré pour s'assurer de l'absence de dégradation de sa qualité ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement d'encadrer cette modification et conception de l'exploitation du casier n°12 et par suite, d'imposer à la société Routière de l'Est Parisien – R.E.P– des prescriptions techniques complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 pour les installations exploitées sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La société Routière de l'Est Parisien (REP) dont le siège social est situé 28, Boulevard de Pesaro – TSA 67 779 – Immeuble Le Vermont – 92 739 – NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter le casier N° 12 en mode bioréacteur de son centre de stockage de déchets non

dangereux implanté sur le territoire des communes du PLESSIS-GASSOT – MESNIL-AUBRY et ECOUEN.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, imposées à la société Routière de l'Est Parisien, complètent et modifient les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Messieurs les Maires du PLESSIS-GASSOT, MESNIL-AUBRY et ECOUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

Société REP au PLESSIS-GASSOT

- 3 AVR. 2017

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Casier N° 12

A R R Ê T E :

Article 1er

La société Routière de l'Est Parisien (REP) dont le siège social est au 28, boulevard de Pesaro – TSA 67 779 – Immeuble Le Vermont à Nanterre (92739) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent, à exploiter en mode bioréacteur le casier n° 12 de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire des communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen.

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles :

- de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 réglementant l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

Article 2 – Dispositions relatives au casier n° 12

Article 2.1 : Exploitation en mode bioréacteur

Le casier n° 12 est exploité selon la méthode du bioréacteur au sens de l'article 266 nonies alinéa 1.A.a.C du code des douanes, à savoir « *Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision du casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté.* »

Article 2.2 : Captage du biogaz

Dès la construction du casier n° 12 les équipements de captage sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier.

La quantité et la composition du biogaz capté sont mesurées tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le biogaz capté dans le casier est dirigé vers le réseau de collecte mentionné aux articles 3.3.2 et 8.1.3.5 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Article 2.3 : Couverture du casier n°12

Les dispositions du présent article modifient les dispositions concernant la couverture finale mentionnée à l'article 8.1.5.1 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006 pour le seul casier n° 12.

Au plus tard six mois après la fin du comblement du casier, une couverture étanche est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets sur la partie supérieure du casier. Cette couverture étanche est constituée de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

Après stabilisation de la masse de déchets, et au plus tard 3 ans après l'exploitation du casier, la couverture finale du casier est mise en place. Elle est composée du niveau inférieur au niveau supérieur, par :

1. une couche d'étanchéité compactée de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre un géofilm,
2. un géofilm,
3. une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre,
4. une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

L'épaisseur totale de la couverture finale du casier n° 12 est supérieure ou égale à 2,50 m.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale, l'exploitant transmet au Préfet le programme de travaux de réaménagement final comportant notamment tous les éléments mentionnés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 2.4 : Recirculation des lixiviats

Les équipements nécessaires à la collecte des lixiviats sont mis en place conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Dès la construction du casier n° 12 les équipements de réinjection des lixiviats sont mis en place et complétés au fil du comblement du casier et le cas échéant après couverture du casier. Les points de réinjection sont positionnés de façon à éviter toute sollicitation accrue des barrières de sécurité passive et active ou de la couverture finale, et notamment à plus de 15 mètres de la couche drainante des flancs, à plus de 10 mètres de la couche drainante du fond du casier.

Chaque ligne de réinjection des lixiviats peut être isolée hydrauliquement.

Le réseau comporte des dispositifs de mesures des quantités des lixiviats réinjectés et de la pression hydraulique.

L'introduction de lixiviats dans les déchets ainsi que le mouillage des déchets par des lixiviats est interdite au cours de comblement du casier.

La recirculation des lixiviats ne débute qu'après la mise en place de la couverture étanche définie à l'article 2.3 du présent arrêté. Les lixiviats susceptibles d'être réinjectés sont ceux visés par l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006, indépendamment du casier où ils ont été collectés.

Les quantités et débits de réinjection sont adaptés pour respecter la contrainte relative à la charge hydraulique définie au 1^{er} alinéa de l'article 8.1.3.4 de l'annexe technique à l'arrêté du 19 décembre 2006. La réinjection est interrompue en cas d'augmentation anormale de la pression au sein du réseau d'injection.

La qualité des lixiviats réinjectés est contrôlée trimestriellement. Les contrôles portent notamment sur les paramètres mentionnés à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 2.5 : Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles et analyses cités dans le présent arrêté sont intégrés dans le rapport de synthèse mentionné à l'article 9.3.1 et à l'article 9.4.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Article 3 – Dispositions relatives à l'ensemble du centre de stockage de déchets non dangereux

Article 3.1 : Dimensions des casiers

Les modifications apportées par les arrêtés préfectoraux du 23 mars 2012 (ouverture du casier 8 en mode bioréacteur), du 16 juillet 2013 (ouverture du casier 9 en mode bioréacteur), du 27 octobre 2014 (ouverture du casier 10 en mode bioréacteur) et du 4 décembre 2015 (ouverture du casier 11 en mode bioréacteur) conduisent à actualiser les dimensions des différents casiers définies à l'article 8.1.1.1 de l'annexe technique à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006.

Les deux premiers tableaux de cet article sont remplacés par les tableaux suivants :

- Poursuite de l'exploitation de stockage des déchets

	<i>Casier 6</i>	<i>Casier 7</i>	<i>Casier 8</i>
<i>Superficie</i>	<i>9,7 ha</i>	<i>16,2 ha</i>	<i>4,1 ha</i>
<i>Hauteur moyenne de remblaiement de déchets</i>	<i>24 mètres</i>	<i>24 mètres</i>	<i>23 mètres</i>

- Extension du centre de stockage

	<i>Casier 9</i>	<i>Casier 10</i>	<i>Casier 11</i>	<i>Casier 12</i>
<i>Superficie (*)</i>	<i>6 ha 37 a 12 ca</i>	<i>4 ha 60 a 00 ca</i>	<i>4 ha 77 a 00 ca</i>	<i>4 ha 18 a 26 ca</i>
<i>Hauteur moyenne de remblaiement de déchets</i>	<i>24 mètres</i>	<i>24 mètres</i>	<i>26 mètres</i>	<i>24 mètres</i>

(*) Compte tenu du chevauchement partiel des casiers, les plans d'aménagement sont tracés et les surfaces sont mesurées en partie supérieure des casiers, tels qu'ils apparaissent à l'issue de leur comblement.